



Les Notes d'Information FLEGT

Application des Réglementations Forestières,
Gouvernance et Echanges Commerciaux

Lignes directrices pour l'audit indépendant

Contexte

Le Plan d'Action FLEGT de l'UE établit un ensemble d'actions pour s'attaquer aux problèmes de la mauvaise gouvernance forestière et d'une application insuffisante des lois qui conduisent à l'exploitation illégale dans un certain nombre de pays producteurs de bois et au commerce associé de produits dérivés issus de bois abattu illégalement.

Le cœur du Plan d'Action repose sur l'établissement d'accords volontaires bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de bois. Ces Accords de Partenariat Volontaire (APV) visent à appuyer des réformes des méthodes de gouvernance et à renforcer les activités de mise en application de la réglementation dans les pays producteurs de bois (les Pays Partenaires), tout en créant un programme d'autorisations qui assurent que seul des produits dérivés de bois produits légalement seront exportés vers l'UE.

Les titres des huit notes d'information de cette série sont :

1. Qu'est ce que FLEGT ?
2. Qu'est ce que le bois légal ?
3. Un système de vérification de la légalité pour le bois
4. Contrôle de la chaîne d'approvisionnement : systèmes et chaîne de traçabilité du bois
5. Systèmes de vérification de la légalité : exigences pour la vérification
6. Accords de Partenariat Volontaire (APV)
7. *Lignes directrices pour l'audit indépendant*
8. Système de vérification de la légalité et émission des autorisations FLEGT par les acteurs du marché

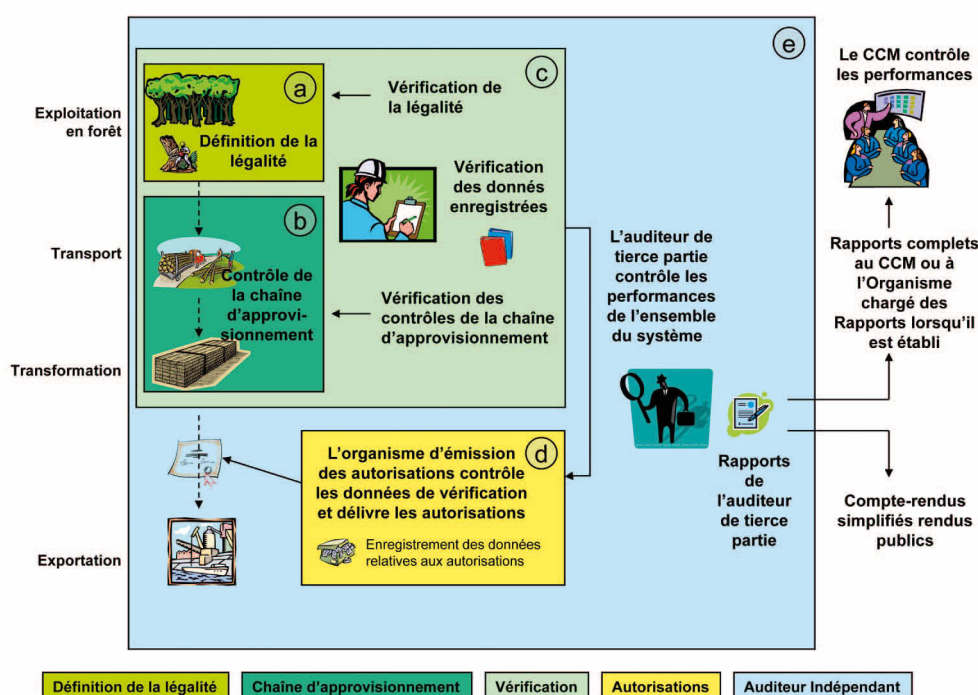


Schéma 1 : représentation schématique des cinq éléments d'un Système de Vérification de la Légalité. a) légalité en forêt, b) contrôle de la chaîne d'approvisionnement, c) vérification en forêt et sur la chaîne d'approvisionnement, d) émission d'autorisations, e) audit indépendant du système.



Les autorisations FLEGT, couvrant toutes les exportations de produits issus du bois prévues par un APV, seront délivrées par les Autorités du Pays Partenaire dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT et sur la base d'un Système de Vérification de la Légacité (SVL) qui comprendra les éléments suivants (voir schéma 1) :

- Une définition de bois produit légalement qui décrit les lois à respecter pour qu'une autorisation puisse être émise et les vérifications qui doivent être effectuées pour déterminer si elles sont respectées (voir Note d'Information N°2).
- Un système de traçabilité du bois, depuis les sites d'exploitation en forêt jusqu'à l'exportation, qui exclut le bois de sources illégales ou inconnues de la chaîne d'approvisionnement (voir Note d'Information N°4).
- Un système pour vérifier le respect de tous les éléments de la définition de légalité et de l'audit de la chaîne d'approvisionnement (voir Note d'Information N°5).
- L'émission d'autorisations FLEGT pour les bois et produits dérivés destinés à l'exportation au vu des expéditions ou au vu des acteurs du marché (Voir Note d'Information N°8).
- Un audit indépendant pour fournir l'assurance à toutes les parties intéressées que le système fonctionne comme prévu et maintient sa crédibilité.

Les Autorités compétentes de l'UEⁱ ne permettront l'entrée de bois provenant d'un Pays Partenaire et inclus dans son SVL que s'il est couvert par une autorisation FLEGT.

L'élément d'Audit Indépendant est une fonction qui est indépendante des instances administratives de régulation du secteur forestier d'un Pays Partenaire. Il a pour objectif d'apporter de la crédibilité au régime d'autorisation FLEGT en vérifiant que tous les aspects du SVL d'un Pays Partenaire sont opérationnels comme prévu.

Cette Note d'Information apporte des indications sur les éléments d'un audit indépendant efficace, établis comme un ensemble de principes et de critères. Les termes suivants sont utilisés :

Le Comité Conjoint de Mise en Œuvre (CCM) est un comité établi pour chaque APV et constitué de représentants du Pays Partenaire, de la Commission Européenne et des Etats Membres. Son rôle est de faciliter et de contrôler la mise en œuvre de l'APV et de jouer un rôle de médiation et de résolution en cas de conflits ou de différends qui pourraient survenir.

Le Système de Vérification de la Légacité (SVL) est le système permettant d'assurer que le bois ou les produits dérivés exportés depuis le Pays Partenaire vers

l'UE ont été produits en accord avec la réglementation nationale concernée. Il comprend (1) une définition du bois produit légalement; (2) un système pour vérifier le respect de la définition ; (3) un système de traçabilité des produits issus du bois depuis la forêt jusqu'au point d'exportation ; (4) des autorisations d'exportation pour attester de leur légalité et (5) un audit indépendant de tous les composants.

L'auditeur indépendant est une instance apolitique, possédant les connaissances et les systèmes nécessaires pour assurer son indépendance et son objectivité, qui contrôle la mise en œuvre du SVL en (1) vérifiant tous ses aspects en utilisant les meilleures pratiques d'audit ; (2) identifiant le non-respect des divers critères et principes et des défauts dans l'application du système et (3) en rapportant ces observations au CCM.

L'Instance Chargée des Rapports pourra être établie par le CCM comme une instance subsidiaire pour les opérations quotidiennes. Elle : (1) examine et valide les observations de l'auditeur indépendant avant leur publication ; (2) identifie des actions correctrices lorsqu'elles sont appropriées et vérifie que ces actions sont bien mises en place et (3) répond aux plaintes concernant la mise en œuvre du SVL. L'autorité de référence pour cette fonction est le CCM mais, dans la plupart des cas, les activités quotidiennes peuvent être effectuées par un sous-comité ou un groupe de conseillers réuni par et travaillant pour le CCM.

L'Instance Chargée des Rapport devrait comprendre des individus ayant une expertise pertinente et provenant d'un ensemble représentatif de groupes d'intérêt. Elle peut avoir des responsabilités pour des prises de décision ou n'avoir qu'un rôle consultatif, tous les pouvoirs de décision restant au sein du CCM.

Un Organisme d'Evaluation de la Conformité est une organisation compétente pour déterminer si un produit, un système ou la compétence d'une personne, etc...remplit une spécification donnée. Elle démontre sa compétence en adhérant aux standards pertinents, en particulier les documents normatifs ISO/IECⁱⁱ, de préférence en obtenant une accréditation par rapport à ces normes.

Une action correctrice est une action engagée par un acteur du SVL pour corriger les manquements aux divers critères et principes ou des défauts dans l'application du système identifiés par l'auditeur indépendant.

1 Organisation institutionnelle

P1.1 Désignation d'Autorité : l'Administration du Pays Partenaire autorise formellement la fonction d'audit



indépendant et lui permet d'agir de façon efficace et transparente.

C1.1.1 L'Administration du Pays Partenaire fournit à l'auditeur indépendant un mandat formel lui donnant accès aux personnes, documents et sites nécessaires à la mise en œuvre de ses fonctions.

C1.1.2 L'Administration du Pays Partenaire s'assure que les conditions nécessaires aux activités effectives de l'auditeur indépendant sont en place.

C1.1.3 L'Administration du Pays Partenaire s'assure qu'un financement et des ressources suffisantsⁱⁱⁱ sont disponibles pour permettre le fonctionnement complet de l'audit indépendant.

P1.2 Indépendance par rapport aux autres éléments du SVL : il existe une séparation claire entre les organisations et les individus impliqués dans la gestion ou la régulation des ressources forestières et ceux qui sont impliqués dans l'audit indépendant.

C1.2.1 Les organisations et les individus ayant un rôle direct dans les activités du SVL ou ayant un intérêt commercial dans le secteur forestier ne sont impliqués dans aucun des aspects de l'audit indépendant.

C1.2.2 L'auditeur indépendant n'a aucune relation commerciale ou institutionnelle avec aucune des organisations impliquées dans les activités du SVL ou

dont les activités sont soumises à un contrôle ou à un audit.

P1.3 Désignation de l'auditeur indépendant : il existe un mécanisme transparent pour la désignation de l'auditeur indépendant et des règles claires, consultables par le public, sur ses activités.

C1.3.1 Les termes de référence de l'auditeur indépendant sont approuvés par le CCM et sont rendus publics avant le processus de sélection de l'auditeur indépendant.

C1.3.2 Il existe des normes claires pour l'engagement de l'auditeur indépendant, qui incluent une procédure de sélection appropriée ouverte à tous les candidats nationaux et internationaux et garantissant la transparence et des coûts raisonnables pour le service apporté.

C1.3.3 Le contrat ou accord de l'auditeur indépendant avec l'Administration du Pays Partenaire prévoit :

- La liberté vis à vis de toute interférence sur les activités de l'auditeur indépendant
- L'accès, dans le cadre des limites prescrites par la législation nationale, aux informations de l'administration et des entreprises relatives au fonctionnement du SVL
- L'accès aux propriétés forestières et aux sites de transport, de stockage, de transformation et d'exportation du bois qui sont pertinentes dans le cadre du fonctionnement du SVL.
- Le paiement des honoraires ou coûts de l'auditeur indépendant sur la base du travail réalisé quelles que soient les observations auxquelles il parvient.
- Des garde-fous concernant la protection et l'utilisation d'informations commerciales confidentielles.

P1.4 Etablissement de mécanismes pour les plaintes : il existe un mécanisme établi pour gérer les plaintes et différends qui surgissent de l'audit indépendant. Il est capable de prendre en charge toute plainte vis à vis du fonctionnement du régime d'autorisation^{iv}.

C1.4.1 Le mécanisme pour les plaintes est approuvé par le CCM. Il inclut des principes pour guider la rédaction de documents d'enregistrement des plaintes et les actions à entreprendre pour y répondre.

C1.4.2 Le mécanisme pour les plaintes inclut un mécanisme pour engager des actions à un niveau supérieur, comme de transmettre les allégations d'échec du SVL à l'auditeur indépendant afin qu'il puisse enquêter ou de suivre les conséquences de l'enquête^v.

2 Auditeur indépendant

P2.1 Exigences organisationnelles et techniques : L'auditeur indépendant est une organisation indépendante





des autres composants du Système de Vérification de la Légality et qui agit en accord avec une structure, des politiques et des procédures de gestion documentées qui suivent les règles de bonne pratique acceptées au niveau international.

C2.1.1 L'auditeur indépendant est soumis à des audits externes par une instance qui remplit les exigences ISO 17011 ou leur équivalent^{vi}. Ces audits vérifient :

- que l'auditeur indépendant agit en accord avec les guides ISO 62, 65, 66 ou leur équivalent et
- qu'il est qualifié pour offrir des services d'évaluation pour le secteur forestier et les chaînes d'approvisionnement des produits forestiers.

Classiquement, pour remplir ces exigences, l'auditeur indépendant pourrait être une organisation accréditée comme une instance d'évaluation de conformité pour offrir ses services dans ces domaines.

C2.1.2 L'auditeur indépendant devrait avoir :

- au moins cinq ans d'expérience dans l'évaluation de la gestion forestière et la vérification d'outils de traçabilité et
- avoir effectué des évaluations de gestion forestières et des vérifications de chaînes d'approvisionnement, de préférence dans des pays dont le secteur forestier possède des caractéristiques semblables à celles du Pays Partenaire.

C2.1.3 Lorsque le siège principal de l'auditeur indépendant ne se trouve pas dans le Pays Partenaire, il devrait offrir ses services par une joint venture avec une organisation nationale ayant l'expérience adéquate.

C2.1.4 Le CCM devrait établir des exigences techniques et des exigences sur l'expérience pour l'auditeur indépendant, prenant en compte les conditions du secteur forestier et les défis posés à sa bonne gouvernance dans le Pays Partenaire.

P2.2 Méthodologie de contrôle : la méthodologie de l'auditeur indépendant est fondée sur l'établissement de preuves et se met en œuvre à des intervalles minimaux spécifiés^{vii}.

C2.2.1 Il existe une méthodologie de contrôle documentée qui inclut des vérifications adéquates des documents, des données de fonctionnement enregistrées et du fonctionnement de toutes les parties du SVL.

C2.2.2 L'audit est effectué à intervalles réguliers et des contrôles inopinés sont prévus. La fréquence et l'intensité des contrôles devraient être proportionnelles au risque de non respect des critères et principes visés.

C2.2.3 Les activités de contrôle et d'audit recherchent et prennent en considération les apports d'un ensemble de parties prenantes comme les propriétaires et gestionnaires forestiers, transformateurs,

acheteurs, administrations centrales et régionales, personnel académique, organisations de préservation de l'environnement, ONG, utilisateurs des forêts, groupes autochtones et communautés.

P2.3 Etendue de l'audit : L'auditeur indépendant agit selon des termes de référence qui spécifient clairement ce qui doit être contrôlé et qui couvrent toutes les exigences décidées au niveau de l'accord pour l'émission d'autorisations FLEGT.

C2.3.1 L'audit détermine si le SVL fonctionne dans le cadre des exigences fixées pour la délivrance d'autorisations FLEGT. Ceci inclut :

- vérifier tous les éléments du SVL – y compris l'application des lois pour la gestion forestière, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, les activités de vérification et l'émission des autorisations ;
- identifier et documenter le non-respect des exigences du SVL et
- évaluer l'efficacité des actions correctrices engagées pour répondre aux manquements et défaillances.

C2.3.2 Pour répondre aux objectifs de vérification croisée et de contrôle du régime d'autorisations FLEGT, l'auditeur indépendant peut avoir accès aux documents et aux données pertinents concernant les importations entrant dans l'UE depuis le Pays Partenaire. Cependant les Autorités compétentes des Etats Membres de l'UE peuvent refuser de divulguer certaines informations qu'elles ne sont pas autorisées à communiquer dans le cadre de leurs lois nationales respectives^{viii}.

P2.4 Exigences de rapport des données : L'auditeur indépendant communique régulièrement à l'Instance chargée des Rapports ses observations sur l'intégrité du programme de vérification de la légalité, y compris en cas de non-respect, de même que son évaluation sur les actions correctrices à prendre pour y répondre.

C2.4.1 L'auditeur indépendant possède des procédures documentées pour la préparation des rapports, qui spécifient leur contenu^{ix} et leur fréquence. Classiquement, deux rapports sont livrés pour chaque période de rapport :

- un rapport complet destiné à l'Instance chargée des Rapports et contenant toutes les informations pertinentes sur le programme de contrôle et les observations effectuées et
- un rapport public résumé, fondé sur le rapport complet et couvrant, au minimum, un résumé des observations essentielles, des manquements identifiés et des préoccupations des parties prenantes.

C2.4.2 L'auditeur indépendant peut faire des rapports supplémentaires à l'Instance chargée des Rapports en plus du cadre normal des rapports, par exemple lorsque des infractions importantes sont détectées.

C2.4.3 L'auditeur indépendant prend en compte



les recommandations de l'Instance chargée des Rapports pour des amendements au rapport concernant des preuves établies, des faits capables d'éclaircir la situation, des conclusions justificatrices et des éléments améliorant l'objectivité. Quoi qu'il en soit, l'Auditeur indépendant détermine le contenu final des rapports.

3 Instance chargée des Rapports

P3.1 Structure et Mode Opérationnel : la structure de l'Instance chargée des Rapports, y compris ses relations avec le CCM, est clairement documentée et rendue disponible au public.

C3.1.1 Il existe des normes établissant les fonctions de l'Instance chargée des Rapports et quels sont ses liens avec l'Administration du Pays Partenaire, l'auditeur indépendant et le CCM. Lorsque cela est applicable, elles incluent les rapports et retours d'information de routine entre le CCM et l'Instance chargée des Rapports ainsi que la manière de prendre en compte les circonstances exceptionnelles.

C3.1.2 L'Instance chargée des Rapports et ses membres agissent avec objectivité et doivent rejeter toute pression politique, commerciale, financière ou autre qui pourrait compromettre leur impartialité.

C3.1.3 L'Instance chargée des Rapports identifie, décrit et documente toute relation que ses membres pourraient avoir avec des organismes ou des individus impliqués dans le secteur forestier afin de déterminer la possibilité de conflits d'intérêt. Tout conflit d'intérêt potentiel identifié, et les actions engagées pour le limiter, est rendu public.

C3.1.4 L'Instance chargée des Rapports ne comprend aucun individu directement impliqué dans la mise en œuvre du SVL.

P3.2 Rôles et responsabilités : il existe des termes de références clairement documentés et rendus publics pour établir les rôles et responsabilités de l'Instance chargée des Rapports.

C3.2.1 L'Instance chargée des Rapports reçoit puis revoit et commente rapidement, comme elle le juge approprié, les rapports de l'auditeur indépendant. Ceci inclut :

- la revue et l'approbation des rapports complets et, lorsque c'est nécessaire, des recommandations pour la clarification de certains faits et pour l'amélioration de l'objectivité.
- la revue et l'approbation des rapports résumés destinés au public, lorsque c'est nécessaire, des recommandations pour la clarification de certains faits ou pour une plus grande objectivité, avant leur communication au public ainsi que le suivi de leur publication^x.

C3.2.2 Lorsque c'est nécessaire, l'Instance chargée des Rapports communique, par le biais d'une structure agréée, aux acteurs concernés du SVL toute recommandation issue du rapport de l'auditeur indépendant.

C3.2.3 L'Instance chargée des Rapports possède un mécanisme accessible et fonctionnel pour recevoir les plaintes et autres remarques de toute partie intéressée et les transmettre à l'instance appropriée gérant les plaintes et différends.

Ceci inclut des mécanismes pour :

- recevoir et prendre en considération les remarques des groupes de parties prenantes lorsque cela est approprié et
- rendre public un résumé des informations sur les plaintes et les actions prises pour y répondre.

i Comme défini par le Règlement du Conseil (CE) N° 2173/2005 du 20 décembre 2005 sur l'établissement d'un programme d'autorisations FLEGT.

ii Voir Annexe 1

iii Dans la plupart des cas, il est probable que l'assistance au développement couvrira certains éléments de l'audit Indépendant.

iv Chaque APV inclura des accords sur les mécanismes de résolution des différends. Ceci devra se refléter dans les termes de référence pour l'Instance chargée des Rapports et le CCM.

v La gestion des plaintes et des différends sera probablement variable selon le pays partenaire. Les responsabilités peuvent en être confiées à un sous-comité du CCM ou à un organe séparé de règlement des différends.

vi Voir Annexe 1 pour une explication sur les éléments essentiels des Guides et Standards ISO pertinents.

vii Selon la complexité du SVL, il est attendu que des vérifications régulières de l'ensemble du système doivent être effectuées à intervalles de 12 mois maximum et qu'ils seront en général plus fréquents lors des phases précoces de mise en œuvre d'un SVL.

viii L'Art 5(3) du Règlement du Conseil (CE) N° 2173/2005 du 20 décembre 2005 stipule que: «l'autorité compétente autorisera l'accès aux documents et données pertinents aux personnes ou organismes désignés par les pays partenaires ou les organisations régionales chargées de l'audit indépendant du programme d'autorisations FLEGT ».

ix Le format et contenu des rapports et le niveau de détail qu'ils contiennent doivent être identifiés au sein des termes de référence pour l'auditeur indépendant.

x Le CCM établira une procédure à suivre pour les cas dans lesquels l'Instance chargée des Rapports ne peut atteindre de consensus.



Annexe 1 : éléments clés des Guides ISO 62, 65, ISO 17021, et 17011

L'organisation internationale de normalisation (ISO) a presque 70 ans d'expérience dans le monde des normes et de la vérification. C'est un réseau de plus de 140 institutions nationales de certification. Elle a produit plus de 14 000 normes qui sont des documents techniques précis définissant des spécifications par catégories. ISO a également élaboré des directives pour aider au développement de la vérification, de l'inspection et de la certification. Deux thèmes principaux guident les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) (guides 62, 65 et 66) et les organismes d'accréditation (ISO 17011).

Guides 62, 65, 66 et ISO 17021 – énoncent les exigences sur le mode de fonctionnement des OEC. Le Guide 62 traite des systèmes de qualité, le guide 65 des systèmes produit/performance et le Guide 66 des systèmes de gestion environnementale. ISO 17021 : 2006 remplace les Guides 62 et 66 qui peuvent être appliqués pendant une période transitoire. Les guides / normes se chevauchent beaucoup, mais il n'en demeure pas moins que les principales exigences concernent :

1. L'Organisation – les exigences générales couvrant : la non discrimination à l'égard des candidates à la certification, pas d'obstacles ou d'interdictions à l'accès à la certification, les services offerts à tous les

candidats, aucune conditions financière ou autre induite. Les exigences particulières relatives à : l'impartialité, la séparation des responsabilités pour les décisions de certification et l'évaluation de la certification, la préservation de toute pression commerciale ou financière susceptible d'influencer les décisions, l'assurance que les activités des organismes connexes n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité, l'abstention de conseils au candidat sur les méthodes de traitement des entraves à la certification sollicitée.

2. Système qualité – exigence de documenter et de gérer un système qualité efficace adapté au type, à l'envergure et au volume des activités réalisées. Le système de gestion de la qualité qui doit inclure, entre autres, les procédures de recrutement, de sélection et de formation du personnel chargé de la certification et le suivi de leurs performances, les procédures de traitement des infractions et de garantie de l'effectivité de toutes actions correctives et préventives préconisées, les procédures de mise en oeuvre du processus de certification / enregistrement, y compris les conditions de d'octroi, de rétention ou de retrait des documents de certification, la surveillance et la réévaluation des procédures, les procédures de traitement des appels, plaintes et réclamations.

3. Conditions de certification – dont les exigences liées à la spécification des conditions d'octroi, de maintien et d'extension de la certification et des conditions de retrait ou de suspension de la certification; la documentation et la mise à disposition sur demande de procédures pour les évaluations de la certification, la surveillance et la réévaluation et l'identification des manquements et la nécessité d'actions correctives.

4. Compétences du personnel – dont les exigences liées à la définition de critères pertinents minimum sur la compétence des personnels de certification; la conservation des informations sur les qualifications, la formation et l'expérience des personnels d'accréditation ; la définition de critères minimum sur la compétence des auditeurs et experts techniques ; élaboration d'une procédure de sélection des auditeurs et experts techniques sur la base de leur compétence, formation, qualifications et expérience ; l'assurance que les compétences de l'équipe d'audit sont pertinentes et appropriées.

Guide 17011 – l'accréditation est la base internationalement acceptée de la confirmation de la crédibilité, de l'indépendance et de la conformité des opérations d'un OEC. L'accréditation empêche que des organisations décident de but en blanc de devenir des OEC quelles que soient leur expérience et leurs capacités. L'accréditation vise à s'assurer que tous les OEC opèrent audessus d'un certain seuil et que les approches





et, plus important encore, les résultats des OEC sont cohérents. Les organismes signataires de l'**Accord de reconnaissance multilatéral du forum international d'accréditation** pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité enregistrant les systèmes de gestion de la qualité, les systèmes de gestion environnementale ou les organismes d'évaluation de la conformité des produits seront reconnus comme satisfaisant aux exigences de l'ISO 17011. Les principales exigences sont :

1. L'organisation – des exigences détaillées sur les devoirs, les responsabilités et les autorités du personnel qui peuvent affecter la qualité de l'accréditation, les politiques et procédures non discriminatoires, les dispositions visant à garantir la confidentialité de l'information. Les activités de l'organe d'accréditation ne seront pas présentées comme étant liées aux services de conseil.

2. La gestion – l'utilisation d'un système de gestion compatible au type, à l'envergure et au volume des travaux d'accréditation réalisés, les procédures de contrôle des documents et des registres, les procédures d'identification et de traitement des non conformités dans son propre fonctionnement et l'identification des améliorations et actions préventives, les audits internes pour vérifier la conformité aux exigences de ISO 17011 et le système de gestion mis en oeuvre et maintenu, les procédures de traitement des plaintes.

3. Les ressources humaines – emploi d'un personnel aux compétences avérées, doté des connaissances techniques, d'éducation et de formation, les aptitudes et l'expérience nécessaires pour le type, l'envergure et le volume des travaux d'accréditation réalisés.

4. Le processus d'accréditation – les procédures détaillées pour les processus d'évaluation et d'accréditation, y compris les dispositions relatives à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la réduction, à la suspension et au retrait de l'accréditation. Les exigences pour l'accréditation, y compris les exigences techniques spécifiques à chaque champ d'accréditation, les informations sur les frais, la description des droits et obligations des OEC, les procédures de dépôt et de traitement des plaintes et des appels.

Il existe des accords internationaux qui prévoient une reconnaissance mutuelle entre les organismes nationaux d'accréditation ; par exemple, le Forum International d'Accréditation (IAF selon l'acronyme anglais). Les signataires de l'IAF MLA sont soumis à des évaluations régulières multinationales par leurs pairs. Le but de ces évaluations de routine sur le terrain est de vérifier que les signataires continuent de se conformer à l'ISO/CEI 17011 et aux documents d'orientation pertinents. Ces évaluations par les pairs garantissent la cohérence et l'harmonisation des pratiques en matière d'accréditation.



Les Notes d'Informations FLEGT sont préparées par un groupe d'experts réunis par la Commission européenne pour alimenter les discussions sur le Plan d'Action FLEGT. Elles ne reflètent pas la position officielle de l'UE. Elles ont pour objectif de fournir des informations utiles aux potentiels pays partenaires FLEGT et autres intéressés par l'initiative (septembre 2010)